

Ce fichier a été téléchargé le lundi 3 mars 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VII — De la dissolution du mariage

Extrait

Article 227

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Version du 31 mai 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement ~~prononcé~~, ~~prononcé~~;

~~3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.~~

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé.